

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 09 novembre 2015

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/15/09/14/FF

14.MOBILITÉ – Réglementation de la circulation et du stationnement
des véhicules dans diverses rues (voirie communale) – Examen –
Décision.-

Sont présent(e)s : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président,
Mme. INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-
Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Mme. PERNIAUX Cynthia, Echevine
f.f., M. FACCO Giorgio, Président de Cpas,
MM. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM.
FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes.
GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe,
Mme. VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie,
SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS
Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry,
CHIAVETTA Salvatore, Mmes. CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX
Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis,
Directeur général f.f.

Le Conseil Communal, en séance publique :

Vu la Loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L3211-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Considérant l'intérêt général de la circulation et stationnement à divers
endroit de l'entité ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – Place Albert 1er, l'emplacement de stationnement réservé
aux personnes handicapées existant le long du n°16 est abrogé.

Article 2. - Dans la rue J. Weiler, un emplacement de stationnement est
réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°20.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec
pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 3. - Dans la rue de la Malaise, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°44.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 4. - Dans la rue Vieille Eglise, une zone d'évitement striée de 7 mètres de longueur pour un mètre de largeur est établie le long du pignon du n°16.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées

Article 5. Dans la rue A. Delattre, du côté des habitations :

- le stationnement est interdit entre la rue Saint Eloi et le n°1, les mercredis de 6h00 à 12h00 ;
- des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées, le long des n°1 et 3.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « LES MERCREDIS DE 6H00 A 12H00 » et E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 6. - Place de Carnières, l'organisation du stationnement sur accotement en saillie existant entre les n°12 à 20 est abrogée.

Article 7. - Dans la rue du Champ-Là-Haut, le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée entre l'opposé du n°5/1 et l'opposé du 5/3.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 8. - Dans la rue R.Marcq, le stationnement est interdit, du côté pair :

- sur une longueur de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n°23 ;
- sur une longueur de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n°17.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 9. - Dans la rue Bughin :

- l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant à l'opposé du n°35 est abrogé ;
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n°33.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 10. - Dans la rue de la Station, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°161, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 11. – Dans la rue E.Petit,

- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°86, en partie sur l'accotement en saillie;
- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, dans la courbe existant entre les n°94 et 81

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 12. - Dans la rue E.Solvay, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, à hauteur du n°21 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 13. – Dans la rue Royale, les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées existant le long des n°136 et 21 sont abrogés.

Article 14. – Dans la rue des Ecoles, les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées existant le long des n°3 et 13 sont abrogés.

Article 15.- Dans la rue du Prince Albert, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°12 est abrogé.

Article 16. – Dans le sens unique existant dans la rue du Polichène, depuis la Grand'place à et vers la rue Abel Hélin, les cyclistes sont admis à contresens.

À l'entrée et sortie, cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F19 avec additionnel M et les marques au sol appropriée.

Article 17. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Directeur général,

J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

Le Bourgmestre,

Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :